

# ANNEXE 6

## STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT

*Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.*

### 1 - Nombre d'arbitres du club

Ces obligations ont été fixées comme suit, en fonction de la compétition à laquelle participe l'équipe première des clubs :

- **Division Départementale 1** : 4 arbitres, dont au moins 2 arbitres **majeurs**.
- **Divisions Départementales 2 et 3** : 2 arbitres, dont au moins un arbitre **majeur**
- . Autres Divisions de District,
  - . Championnats de football d'Entreprise,
  - . Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi (R1. et R2.),
  - . clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
  - . Clubs participant aux Championnats féminins (de la L 2 à la R1) : **1** arbitre.

\* un arbitre de football à 11 est :

- soit un arbitre officiel, **sous réserve de réaliser son quota de matchs (15)**
- soit un « Jeune Arbitre », ou « **Très jeune arbitre** » à raison d'1 pour une obligation **sous réserve de réaliser son quota de matchs (15)**.

- le « **Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article **15.1** du Statut),

- le « **Très Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article **15.2** du Statut)

### 2 – Sanctions financières

Conformément aux dispositions de l'article 46 dudit Statut, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. a fixé à 30,00 euros par arbitre manquant la sanction financière pour les clubs des Championnats de football d'entreprise et Féminins Régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de District, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

### 3 – Sanctions sportives

Conformément aux dispositions de l'article 47 dudit Statut, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Dans le cas où un club engage des équipes Seniors dans les Championnats du Dimanche après-midi et du Dimanche Matin, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à l'équipe Senior qui détermine les obligations à savoir l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluant dans le Championnat du Dimanche après-midi.